

Article professionnel

Expiration de la période transitoire pour la formation aux travaux forestiers

Moudon VD, 06.07.2021 - Une grande partie des propriétaires de forêts privées sont des agriculteurs. Par conséquent, la forêt peut également constituer une branche d'activité importante pour de nombreuses exploitations agricoles. Cependant, le travail forestier est une activité extrêmement dangereuse. Les travaux de récolte du bois, en particulier, comportent de nombreux risques, et cette situation est encore aggravée par la proportion croissante de bois secs sur pied dans nos forêts. Si les travaux forestiers sont effectués avec des apprentis et/ou des employés pour le compte de tiers, les exigences de formation de l'art. 21a de la loi sur les forêts et la directive CFST 2134 "Travaux forestiers" doivent être respectées.

Directive CFST sur les travaux forestiers

La directive CFST 2134 "Travaux forestiers" s'applique pour les employés qui effectuent des travaux forestiers. Elle a été adoptée par la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail, CFST, le 6 décembre 2017. La directive "Travaux forestiers" montre comment atteindre les objectifs de protection des travailleurs contenus dans l'ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA).

Les travaux forestiers, au sens de la directive, comprennent toutes les activités nécessaires à la création, à l'entretien et à l'utilisation ainsi qu'à la protection des forêts et des zones forestières. Toutefois, le travail en dehors de la forêt est également inclus, par exemple pour l'entretien et la gestion des espaces verts ainsi que des champs et des rives boisées. Les travaux suivants sont considérés comme des travaux comportant des risques particuliers et nécessitent une preuve de formation :

- Les travaux à la tronçonneuse
- Les travaux d'abattage d'arbres
- La mise à terre d'arbres encroués
- Le façonnage des arbres
- Le façonnage des chablis dus au vent
- Le débardage
- Le montage, le démontage et l'exploitation de câbles-grues
- Les travaux à l'aide de cordes de sécurité

Les travaux impliquant des risques particuliers ne peuvent être effectués que par des employés qui ont suivi avec succès une formation appropriée ou qui peuvent prouver qu'ils possèdent les compétences requises. La preuve de la formation pour les travaux de récolte de bois en forêt peut être apportée par la participation à un total d'**au moins dix jours de cours**.

La directive CFST "Travaux forestiers" peut être téléchargée sur le site Internet suivant :
www.suva.ch/2134.d.

Exploitation forestière - Formation minimale selon l'ordonnance sur les forêts et la loi sur les forêts

"Afin de garantir la sécurité du travail, les entrepreneurs qui effectuent des travaux de récolte de bois en forêt doivent prouver que les travailleurs employés ont suivi un cours reconnu par la Confédération pour les sensibiliser aux dangers des travaux forestiers." C'est ce qu'exige l'article 21a de la loi sur les forêts. L'ordonnance sur les forêts, à l'art. 34, al. 2, précise que cette formation **doit durer au minimum 10 jours au total** et comprend notamment l'abattage, l'ébranchage, le débitage de manière professionnelle et sûre. La loi sur les forêts a accordé une période transitoire de cinq ans pour la mise en œuvre de l'article 21a, qui se termine le **31 décembre 2021**.

Conséquences pour les employés et les apprentis

Ainsi, à partir de janvier 2022, toutes les personnes qui effectuent des travaux forestiers sur une base contractuelle, c'est-à-dire également les apprentis en agriculture, doivent disposer d'un certificat de formation correspondant. En outre, une relation contractuelle existe non seulement dans tous les cas où un accord écrit a été conclu, mais aussi dès que quelqu'un effectue un travail pour quelqu'un d'autre en échange d'une rémunération (c'est-à-dire une contrepartie sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse d'argent, de bois ou d'autres biens matériels).

Le cours peut être suivi en deux parties de 5 jours chacune. Dans les deux cas suivants, il est légalement possible d'acquérir une expérience pratique entre les deux cours : D'une part, si une personne travaille à titre privé sans relation contractuelle et, d'autre part, si les travaux sont effectués sous la supervision d'une personne formée qui doit avoir au moins une qualification de technicien forestier EFZ. Après avoir suivi le cours de base de 5 jours sur l'exploitation forestière, le cours de perfectionnement de 5 jours doit être suivi dans les 2 ans.

Les apprentis, dans le cadre d'une relation d'apprentissage agricole, peuvent suivre le cours de base d'exploitation du bois et le cours de perfectionnement dès l'âge de 15 ans. Lorsque les apprentis ont terminé la formation, les exigences relatives aux travaux forestiers figurant dans les mesures d'accompagnement de l'annexe 3 du plan de formation sont également remplies et les formateurs professionnels peuvent effectuer des travaux forestiers avec les apprentis. Les formateurs professionnels doivent avoir suivi une formation équivalente d'au moins 10 jours.

À l'adresse Internet suivante, vous trouverez un tableau récapitulatif des exigences de formation ainsi que l'ensemble de l'offre de cours sur l'exploitation forestière et vous pourrez vous inscrire directement : www.coursbucherons.ch

Sans une attestation de formation de 10 jours, ni les apprentis ni les salariés ne sont autorisés à effectuer des travaux forestiers présentant des risques particuliers.

En tant qu'autorité de contrôle, agriss vérifiera le respect de ces règlements à partir du 1.1.2022.

Personne de contact pour les questions

Stéphane Seuret

Chargé de sécurité Responsable de formation

stephane.seuret@bul.ch

021 557 99 18